

Paris, le 29 septembre 2020

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg.sap@aphp.fr

**Note relative aux heures supplémentaires et au télétravail
en période de gestion de la crise du COVID 19**

LE DIRECTEUR GENERAL

Réf : D2020-1487

Dans le cadre du plan Hôpital en tension niveau 1, et afin d'adapter les organisations de travail aux conséquences du développement de l'épidémie, je vous informe de la mise en œuvre des dispositions suivantes, qui constituent, pour partie, des modalités dérogatoires à l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la gestion du temps de travail à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

1. Les organisations de travail en 10h et en 12h, et en 7h30 (7h36) semaine / 12h le week-end pourront être étendues dans les services d'hospitalisation impliqués dans la prise en charge des patients Covid ou par une hausse d'activité liée à la crise sanitaire.

Cette extension sera mise en œuvre dans l'ensemble des services dont l'activité et les effectifs le nécessitent, pour une période prédéterminée, après avis du CHSCT local réuni en séance extraordinaire.

2. Dans les services d'hospitalisation, le recours aux heures supplémentaires, dans la limite de 48 heures hebdomadaires, doit être facilité et la proposition de rémunération de ces heures systématisée.

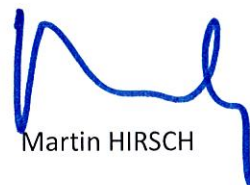
A compter du 1^{er} octobre 2020, les heures supplémentaires feront l'objet d'une majoration exceptionnelle de 50% applicable à l'ensemble des montants actuels.

Il est rappelé que le paiement des heures est déplafonné pour les professions de soins.

3. L'accès au télétravail est étendu : il est accordé à l'ensemble des professionnels dont la présence sur place n'est pas indispensable à la continuité des soins, sous réserve de l'accord écrit du cadre ou du chef de service qui s'assure de la compatibilité des missions de l'agent avec le télétravail.

L'autorisation délivrée par le cadre est renouvelable, mais doit être limitée dans le temps.

La quotité de temps autorisée en télétravail reste pour l'instant limitée à deux jours par semaine et jusqu'à trois jours par semaine pour les directions du Siège, sur les journées définies conjointement avec l'encadrement. Cette directive est susceptible d'évoluer dans les prochains jours en fonction de la situation épidémique.



Martin HIRSCH